

Projet présenté par les députés:

*MM. Pierre Kunz, Gilles Desplanches, Jacques Jeannerat,
Claude Marcet, Jacques Pagan, Mark Muller, Bernard
Lescaze et Thomas Büchi*

Date de dépôt: 21 février 2002

Messagerie

Projet de loi

**modifiant la loi 8137 ouvrant un crédit d'investissement de
35 000 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat
de Genève en faveur de la Fondation pour la Halle 6**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi 8137 ouvrant un crédit d'investissement de 35 000 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la Halle 6, du 21 janvier 2000, est modifiée comme suit :

Art. 4

Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'emprunt.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et s'applique pour les exercices 2003 et 2004.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il n'est pas exagéré d'affirmer que le PL 8137 a été voté par le Grand Conseil en l'an 2000 dans des conditions indécentes. Profitant scandaleusement des circonstances, la majorité parlementaire de l'époque avait imposé l'introduction d'un impôt nouveau, affecté à la constitution d'un capital de dotation de l'Etat en faveur de la Fondation pour la construction de la Halle 6. On se souvient que cet impôt, à savoir un centime additionnel sur la fiscalité pesant sur les personnes morales pour les années fiscales 2000 à 2004, n'avait pu être combattu par ses opposants par référendum populaire car le recours à cette arme démocratique aurait mis en péril le début des travaux de construction de la Halle 6 et par conséquent la mise sur pied de l'exposition Telecom en 2003.

Cet impôt est injustifiable et doit être abrogé pour plusieurs raisons.

Il est fondamentalement injuste car il conduit à faire supporter à une catégorie de contribuables seulement le financement d'une infrastructure manifestement d'intérêt général. En appliquant la même démarche au secteur scolaire, certains pourraient proposer que la construction de nouvelles écoles ne soit financée que par les contribuables ayant des enfants. S'agissant de la voirie publique, d'autres pourraient insister pour que les contribuables motorisés seulement paient pour les travaux qui y sont effectués.

Or la Halle 6 comme les bâtiments scolaires et la voirie publique sont à disposition de tous les citoyens, les retombées sociales et économiques de ces infrastructures profitant à l'ensemble du corps social. Il revient donc à la collectivité tout entière de les financer.

De surcroît, faire peser sur les entreprises, comme c'est le cas de la loi 8137, un impôt nouveau, même s'il ne s'agit que d'un centime additionnel et pour une période limitée, ne fait qu'aggraver les charges de ces entreprises et par conséquent nuit à leur compétitivité, donc à l'emploi.

Il est bon de rappeler enfin que le Grand Conseil dans sa séance du 25 janvier 2002 a accueilli favorablement et a envoyé en commission un projet de loi réclamant l'abolition du prélèvement de centimes additionnels sur la fortune des personnes morales. Le présent projet de loi, s'il traite de la même problématique, ne va pas aussi loin. Il ne fait que corriger un article de loi de durée limitée certes mais particulièrement inéquitable et voté dans des conditions très éloignées de celles qui président habituellement aux travaux du Grand Conseil.

En vertu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à donner un accueil favorable à ce projet de loi.